



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 29 avril 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 23

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois d'avril à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, maire.

Étaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY.

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Eduard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, M. Jean-Charles VARGAS.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christine BEAULIEU à Mme Marie-Laure WALTHER,

Mme Aurélie GHIGHI à M. Anthony BICCHIERAI,

M. Thomas ARDUIN à Jean-Louis LABOURAYRE

M. Eric DIARD à Mme Valérie MASSON CROUZET,

Mme Laura ESENTATO à Mme Nathalie MRAKIC,

M. Philippe PELEYROL à M. Jean-Charles VARGAS.

A été nommé secrétaire : M. François VILLAESCUSA

DELIBERATION N° 2026-04-18

Nomenclature ACTES 5.3

Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU les articles L 2121-21, L1411-5, D1411-3 et L1414-2 du code général des collectivités territoriales,

L'Article L1411-5 du code général des collectivités territoriales stipule que dans les communes de plus de 3500 habitants la commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, agissant en qualité de président et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par conséquent, le conseil municipal doit procéder à l'élection, au scrutin de liste, des membres suivants :

- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants.

Les membres suppléants siègent dans le cas de l'empêchement des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres aucune disposition légale ou règlementaire s'oppose à déroger au scrutin secret dans les conditions de l'article L2121-21 du CGCT. Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

En conséquence il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations à la commission d'appel d'offres :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de procéder à main levée pour la nomination des membres de la commission d'appel d'offres.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée
Monsieur le Maire propose la liste de candidats

Titulaires :

- WALTHER Marie-Laure
- AMBAN Serge
- DETRAY Stéphane
- ESENTATO Laura
- VARGAS Jean-Charles

Suppléants :

- BURRIAT Christelle
- LABOURAYRE Jean-Louis
- ZYPINOGLOU Alain
- MRAKIC Nathalie
- PELEYROL Philippe

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le maire,
Maxime MARCHAND

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

DELIBERATION N° 2026-04-18

Objet : Elections des membres de la CAO

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique

Selon l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal.

La Commission d'appel d'offres (CAO), formée selon les principes de collégialité et de pluralisme, constitue l'institution pivot. Juge de la bonne exécution de ces marchés, elle intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

Afin de garantir la transparence et l'objectivité des décisions, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou de son représentant, qui la préside, et de 5 membres du Conseil municipal qui ont tous une voix délibérative.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence en la matière.